



RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

NOUVELLES EXIGENCES POUR LES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE OU D'ÉNERGIE

De nouvelles exigences touchant l'utilisation de pesticides par voie terrestre visent les propriétaires ou exploitants de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie.

RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'APPLICATION DE PESTICIDES

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie **n'est plus dans l'obligation de transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides** réalisés pour l'entretien du corridor. Dans les faits, l'article 66 du Code de gestion des pesticides a été abrogé.

Les exigences suivantes sont toutefois maintenues pour le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport :

- Préalablement à la réalisation des travaux, informer, au moyen d'un avis, la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée;
- Tenir et conserver un registre de ces travaux.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences,
veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

Vous avez des questions? Adressez-les à l'une des Directions régionales du Ministère
www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.